

Séance du 19 novembre 2013

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
M. H. De Vos, Echevins ;
M. W. Draps, M. J.-C. Laes, M. C. Carels, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe,
M. V. Jammaers, Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam,
Mme A. Bertrand, M. G. Dallemagne, M. A. Pirson, M. A. de Lamotte, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, M. A. Bertrand,
Mme C. Vainsel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux ;
Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-redevance relatif au prêt de matériel pour fêtes et cérémonies - Renouvellement - Prorogation#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-redevance relatif au prêt de matériel pour fêtes et cérémonies, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2012, devenu obligatoire en date du 23.12.2012, applicable pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 19 voix pour et 14 abstentions (M. W. Draps, M. J.-C. Laes, M. C. Carels, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. A. de Lamotte, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de renouveler et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif au prêt de matériel pour fêtes et cérémonies :

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019, une redevance communale sur le prêt de matériel pour fêtes et cérémonies, à des particuliers ou à des organismes privés ou publics.

Article 2.- Le tarif de la redevance par 24 heures de location est fixé comme suit :

	<u>Montant</u>	<u>Valeur</u>
a.- <u>Mobilier</u>		
- chaise	0,35 EUR	54,00 EUR
- panneau en toile de jute	0,35 EUR	54,00 EUR
- table	0,70 EUR	160,00 EUR
- tapis en rouleau	0,05 EUR/m ²	14,00 EUR/m ²
- barrière Nadar	0,35 EUR	60,00 EUR
- bar	1,30 EUR	271,00 EUR
- bac évier	1,30 EUR	271,00 EUR
- porte-manteaux	0,35 EUR	54,00 EUR
- praticable	0,70 EUR	136,00 EUR
- mât pour drapeau	0,35 EUR	54,00 EUR
- plante verte	1,30 EUR	136,00 EUR
- élément podium hauteur variable	1,50 EUR	610,00 EUR
- tente	100,00 EUR	1.500,00 EUR
b.- <u>Matériel de sonorisation</u>		
- amplificateur	54,00 EUR	2.714,00 EUR
- haut-parleur colonne	14,00 EUR	679,00 EUR
- petit haut-parleur	3,00 EUR	136,00 EUR
- haut-parleur extérieur	16,00 EUR	814,00 EUR
- micro	11,00 EUR	543,00 EUR
- table de mixage + cd	109,00 EUR	5.429,00 EUR
- forfait pour câblage	27,00 EUR	1.357,00 EUR

- micro sans fil	20,00 EUR	560,00 EUR
c.- <u>Matériel d'éclairage</u>		
- projecteur de scène 500 W	11,00 EUR	543,00 EUR
- jeu d'orgues	54,00 EUR	2.714,00 EUR
- spot sur tige	3,00 EUR	136,00 EUR
- forfait pour câblage	27,00 EUR	1.357,00 EUR
- tableau divisionnaire	100,00 EUR	400,00 EUR

Article 3.- La redevance est due soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public qui sollicite le prêt de matériel.

- Article 4.-
- a.- Il est accordé une réduction de 100 % du montant de la redevance :
- aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans caractère commercial, qui sont domiciliés ou qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
 - aux A.S.B.L., au C.P.A.S., aux associations de commerçants, aux mouvements de jeunesse et aux écoles qui ont leur siège social ou exerçant leur activité principale sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
 - aux administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale ou voisines de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- b.- Il est accordé une réduction de 50 % du montant de la redevance :
- aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans caractère commercial, qui ne sont pas domiciliés ou qui n'ont pas leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
 - aux A.S.B.L., au C.P.A.S., aux associations de commerçants, aux mouvements de jeunesse et aux écoles qui n'ont pas leur siège social ou n'exerçant pas leur activité principale sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
 - aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère commercial qui sont domiciliés ou qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- c.- Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, il peut être accordé une réduction de 100 % du montant de la redevance aux organisateurs de manifestations ou d'événements dans le cadre d'un partenariat avec la Commune et dont les modalités seront précisées dans une convention.

En cas de réduction ou de partenariat, l'organisateur devra mentionner clairement sur tous les supports de communication de la manifestation ou de l'événement "avec le soutien de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre" et y faire apparaître le logo de la Commune.

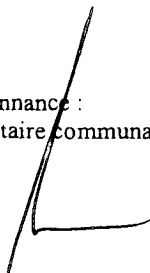
Article 5.- La personne ou l'organisme demandeur doit contracter, auprès de la société de son choix, une police d'assurance couvrant les frais éventuels de réparation ou de remplacement intégral du matériel en cas de perte de celui-ci. Il doit remettre une copie de sa police d'assurance à l'Administration communale avant la mise à disposition du matériel.

Article 6.- La redevance est payable entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 7.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 20 novembre 2013

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

